



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2020-099

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS

32-2020-09-21-004 - Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen biologie médicale de "détection du génome de SARS CoV -2 par PT PCR (2 pages) Page 5

DDCSPP

32-2020-09-16-002 - Arrêté allouant une subvention à l'Association Louise de Marillac pour l'accueil de jour dans le cadre du COVID-19 (2 pages) Page 8

32-2020-09-16-001 - Arrêté allouant une subvention à l'Association REGAR pour le CHS dans le cadre du COVID-19 (2 pages) Page 11

32-2020-09-25-005 - Arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des rassemblements d'équidés dans le département du Gers (6 pages) Page 14

DDT

32-2020-09-07-001 - Arrêté fermeture restaurant du camping la Solanilla à Lelin Lapujolle 32400 (4 pages) Page 21

32-2020-09-14-003 - Arrêté prononçant l'autorisation d'un concours de float-tube Le dimanche 08 novembre 2020 toute la journée sur le lac du Lizet - communes d'Estipouy et Montesquiou (4 pages) Page 26

32-2020-09-17-002 - Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de l'entreprise Laffitte pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 31

32-2020-09-17-001 - Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Claude Desangles pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 38

DIRECCTE

32-2020-09-30-002 - BARTHERE Julien Récépissé déclaration SAP888719523 30-09-20 (1 page) Page 43

ONACVG

32-2020-09-15-002 - DOC280920-28092020145205 (1 page) Page 45

PREF-CAB

32-2020-09-10-004 - AP accordant la médaille d'honneur agricole - promotion 14 07 2020 (3 pages) Page 47

32-2020-09-23-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection à PROXI TABAC à MANCIET (2 pages) Page 51

32-2020-09-23-001 - Arrêté modificatif de l'autorisation du système de vidéoprotection au gymnase scolaire de L'ISLE-JOURDAIN (2 pages) Page 54

32-2020-09-23-010 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SA GASCONNE d'HLM du Gers (Toit de Gascogne) à AUCH (2 pages) Page 57

32-2020-09-23-014 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la supérette des Thermes à CAZAUBON (2 pages)	Page 60
32-2020-09-23-007 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SNC d'ENDOUMINGUE à AUCH (2 pages)	Page 63
32-2020-09-23-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LEADER PRICE à PAVIE (2 pages)	Page 66
32-2020-09-23-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au VIVAL à Monferran-Savès (2 pages)	Page 69
32-2020-09-23-009 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la MAIF à AUCH (2 pages)	Page 72
32-2020-09-23-006 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement WELDOM à AUCH (2 pages)	Page 75
32-2020-09-23-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au garage CARROSSE AUTOS à MARCIAC (2 pages)	Page 78
32-2020-09-23-016 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SUPER U à l'ISLE-JOURDAIN (2 pages)	Page 81
32-2020-09-23-012 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'hypermarché LECLERC à AUCH (2 pages)	Page 84
32-2020-09-23-013 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le stand de tir Tireurs Arquebusiers de l'Armagnac à BASCOUS (2 pages)	Page 87
32-2020-09-23-008 - arrêté portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au musée des Amériques à AUCH (2 pages)	Page 90
32-2020-09-03-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 93
32-2020-09-23-017 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au magasin PICARD à l'ISLE-JOURDAIN (2 pages)	Page 96
32-2020-09-23-015 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au supermarché Casino à FLEURANCE (2 pages)	Page 99
32-2020-09-23-011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la parfumerie Beauty Success à AUCH (2 pages)	Page 102

PREF-DCL

32-2020-09-21-005 - AIP portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (16 pages)	Page 105
32-2020-09-11-008 - AP du 11 septembre 2020 constatant la modification de la composition du SIAEP Condom Caussens et sa transformation en syndicat mixte (2 pages)	Page 122
32-2020-09-11-010 - AP du 11 septembre 2020 portant adhésion de Réans au SAT à la carte eau et AC (2 pages)	Page 125
32-2020-09-11-009 - AP du 11 septembre 2020 portant modification des statuts de la 3CAG (10 pages)	Page 128

32-2020-09-09-001 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier 2021 et le 31 decembre 2021 (8 pages)	Page 139
32-2020-09-11-001 - Arrêté du 11 septembre 2020 abrogeant l'arrêté de cessibilité du 2 juillet 2020 (2 pages)	Page 148
32-2020-09-24-001 - Arrêté portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 151
32-2020-09-24-004 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages)	Page 155
32-2020-09-21-003 - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de l'Isle-Jourdain (2 pages)	Page 160
32-2020-09-14-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie (3 pages)	Page 163
32-2020-09-14-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie (2 pages)	Page 167
32-2020-09-24-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (5 pages)	Page 170
32-2020-09-25-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE L'EARL DE MENARD POUR L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRETAGNE D'ARMAGNAC (2 pages)	Page 176
32-2020-09-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA RESTITUTION DE SOMMES CONSIGNÉES A LA SOCIÉTÉ COREVA TECHNOLOGIES QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT BRES (2 pages)	Page 179
PREF-DSRHM	
32-2020-09-01-012 - Cour d'Appel d'Agen, décision habilitation fonctionnaires 01 (10 pages)	Page 182
32-2020-09-01-013 - Cour d'Appel d'Agen, délégation signature OS 01 (4 pages)	Page 193
SDIS	
32-2020-09-10-003 - A-SDIS32-20-266 F Gimenes (2 pages)	Page 198

ARS

32-2020-09-21-004

Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen biologie médicale de "détection du génome de SARS CoV -2 par PT PCR

Autorisation de prélèvement SARS CoV 2 par PTPCR



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

ARRÊTÉ

PORTANT autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Considérant que dans le cadre du dépistage élargi, le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » pourra être réalisé en dehors du flux habituel de la patientèle du laboratoire de biologie médicale **LBA situé 27 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure** ;

Considérant que la **Maison de santé pluriprofessionnelle située 2 Cours Gambetta 32700 Lectoure** présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale **LBA situé 27 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure** dans le lieu dédié :

- Maison de santé pluriprofessionnelle située 2 Cours Gambetta 32700 Lectoure.

Mél. : michel.mahe@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55 93

Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale du Gers- Cité administrative

Place du Foirail – 32020 AUCH Cedex 9

Tél : 05.62.61.55.55. - Fax : 05.62.61.55.50

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code la santé publique et des conditions de prélèvements figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DDCSPP

32-2020-09-16-002

Arrêté allouant une subvention à l'Association Louise de Marillac pour l'accueil de jour dans le cadre du COVID-19



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ

**allouant une subvention à l'Association Louise de Marillac pour
dépenses exceptionnelles liées au COVID-19**

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de Programmation pour la Cohésion Sociale ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret du Premier Ministre du 18 août 2017 portant nomination de M. Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de la COVID-19 et la nécessité d'élargir les heures d'ouverture de l'Accueil de Jour ;

VU la demande présentée par l'Association Louise de Marillac en date du 3 septembre 2020 ;

VU les crédits délégués le 25 août 2020 dans le cadre de dépenses exceptionnelles liées à la crise COVID-19 sur le BOP 177 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Une subvention exceptionnelle d'un montant de dix-huit mille cinquante-sept euros (18 057,00 €) est versée à l'Association Louise de Marillac (N° SIRET 77698522800019) pour le financement des surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19.

Remboursement de dépenses spécifiques pour la période du 12 mars 2020 au 10 juillet 2020 de l'Accueil de Jour. Recrutement et heures supplémentaires du personnel durant la période de confinement.

Article 2 – Cette subvention est forfaitaire et n'est pas susceptible de révision. Elle sera versée à l'Association Louise de Marillac sur production du présent arrêté signé par le représentant de l'État.

Compte à créditer : Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
13135	00080	08001957002	66

Article 3 – Le montant de la subvention est imputé sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcourus vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Centre financier : 0177-D034-DD32

Domaine fonctionnel : 0177-12-03

Code activité : 017701031206 (situations exceptionnelles)

Imputation spécifique : COVID-19

Axe ministériel 1 : 01-CORONAVIRUS-2020

Le comptable assignataire est le directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 – La subvention pourra faire l'objet d'un reversement à l'État au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 SEP. 2020

P/Le préfet,

Le Directeur
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations du Gers

Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2020-09-16-001

Arrêté allouant une subvention à l'Association REGAR
pour le CHS dans le cadre du COVID-19



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Inclusion Sociale**

ARRETE

**allouant une subvention exceptionnelle à l'Association REGAR
dans le cadre du COVID-19 pour financer un centre d'hébergement
spécialisé**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de Programmation pour la Cohésion Sociale ;
- VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Premier Ministre du 18 août 2017 portant nomination de M. Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mr Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU l'épidémie COVID-19 et la nécessité de créer un centre d'hébergement spécialisé ;
- VU la convention passée entre l'état et l'association REGAR en date du 6 avril 2020 ;
- VU le cahier des charges de la DGCS des centres d'hébergement spécialisés pour les malades sans gravité COVID-19 sans domicile fixe ou venant de centres d'hébergement ou de logements adaptés qui figure en annexe 1 de la convention susvisée ;
- VU l'avenant 1 à la convention en date du 6 mai 2020 et l'avenant 2 en date du 5 juin 2020 ;
- VU l'arrêté en date du 15 mai 2020 allouant une avance financière ;
- SUR proposition de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention exceptionnelle d'un montant de neuf mille huit cent quarante-sept euros (9 847,00 €) est allouée à l'Association REGAR à Auch (N° SIRET 32307623200087) pour le financement du dispositif d'hébergement spécialisé pour personnes sans-abri dans le cadre de la crise COVID-19 pour la période du 6 avril 2020 au 6 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Cette subvention est forfaitaire et n'est pas susceptible de révision. Elle sera versée à l'Association REGAR sur production du présent arrêté signé par le représentant de l'Etat.

Compte à créditer : Crédit Agricole Mutuel d'Auch Titulaire du compte : Association REGAR

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
16906	01022	03809852141	66

ARTICLE 3 : Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» action 12 «Hébergement et logement adapté». Centre financier : 0177-D034-DD32 Domaine fonctionnel : 0177-12 -04
Code activité : 017701031206 (situations exceptionnelles)

Imputation spécifique COVID-19 : Axe ministériel 1 : 01-CORONAVIRUS-2020

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

ARTICLE 4 : La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 SEP, 2020

P/Le préfet,

Le Directeur
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations du Gers

Stéphane OUGUET

DDCSPP

32-2020-09-25-005

Arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des
rassemblements d'équidés dans le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie

ARRÊTÉ N°
portant réglementation sanitaire des rassemblements d'équidés
dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- VU la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II (et notamment les articles R.203-1 et D. 214-19) ;
- VU le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;
- VU le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier Brunetière, préfet du Gers ;
- VU l'Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- VU l'Arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU l'Arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'Arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;
- VU l'Arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ;
- VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU l'Arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

- VU l'Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2020 relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés ;
- VU l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;
- VU le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés du 15 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25-4 du 25 janvier 2008 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovine, ovine, caprin, porcine et des équidés dans le département du Gers ;
- VU la proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans le présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

ARTICLE 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer au Préfet (Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers – DDCSPP du Gers) le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture, en transmettant l'ensemble des informations listées en Annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

ARTICLE 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département du Gers au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

ARTICLE 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

ARTICLE 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000 (Modèle en annexe 2).

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP du Gers peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation et/ou l'interdiction du rassemblement.

ARTICLE 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

ARTICLE 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP du Gers si la situation sanitaire le nécessite.

ARTICLE 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

ARTICLE 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire ;

- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

ARTICLE 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

ARTICLE 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- > les équidés transportés sont aptes au transport ;
- > les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005.

ARTICLE 10 : Contrôle d'admission des équidés**ARTICLE 10 - 1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires au cours du rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe 3.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné, refoulé ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

ARTICLE 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original* devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP du Gers en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP du Gers dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement. Il doit être transmis sans délai en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- > défaut d'identification,
- > absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- > maltraitance animale,
- > vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP du Gers doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP du Gers.

ARTICLE 11 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2008-25-4 du 25 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

"Les concours et expositions d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine sont autorisés dans le département du Gers sous réserve des dispositions suivantes."

ARTICLE 12 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral 2008-25-4 du 25 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

"Les animaux présentés doivent répondre à minima aux conditions sanitaires énumérées sur les certificats sanitaires annexés au présent arrêté. Ces conditions sanitaires peuvent éventuellement être complétées par des exigences sanitaires particulières, imposées par les organisateurs de la manifestation.

Le certificat sanitaire exigé pour les animaux devra être établi pour toutes les espèces par un vétérinaire sanitaire et visé par le directeur départemental des services vétérinaires du département de provenance des animaux.

Pour les animaux en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé le certificat sanitaire exigé pour les animaux devra être établi pour toutes les espèces par un vétérinaire officiel.

Il sera délivré au plus tard la veille du départ des animaux et moins de huit jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Sur ce document figureront toutes les indications utiles permettant l'identification des animaux, à savoir :

la race et les numéros officiels d'identification pour les espèces bovine, ovine, caprine, et porcine."

ARTICLE 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 14 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, les Maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le **25 SEP. 2020**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Environnement et Cadre de Vie – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2020-09-07-001

Arrêté fermeture restaurant du camping la Solanilla à Lelin
Lapujolle 32400



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments**

**ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITE DE RESTAURATION DU CAMPING
« LA SOLANILLA »
sis lieu dit Ham Lahount 32 400 Lelin Lapujolle
exploitée par Madame SARRATO Mireille
Siret : 52873427000010**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.511-3, L.511-12 et L521-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les livres I et II partie Réglementaire ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

Vu le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE , Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection n° 20-055587 réalisée le 3 septembre 2020 dans la cuisine du camping « La Solanilla » sis lieu dit Ham Lahount 32 400 Lelin Lapujolle et les constats de non-conformités relevés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 3 septembre 2020 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la cuisine du camping « La Solanilla » (exploitée par Mme SARATTO Mireille) dans le cadre de son activité de restauration, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- L'absence de nettoyage, désinfection et rangement de l'établissement,
- L'absence de mise en place de bonnes pratiques d'hygiène,
- L'absence de dispositif efficace de lutte contre les nuisibles,
- L'absence de traçabilité,

CONSIDÉRANT que l'annexe II chapitre I du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

- ☞ les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.
- ☞ par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :
 - pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations ;
 - permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles ;

CONSIDÉRANT que l'annexe II chapitre IX du règlement CE n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

- ☞ Les matières premières et tous les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination,
- ☞ Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent pas être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue,

CONSIDÉRANT que l'annexe II chapitre II du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (...) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

- a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, (...);
- b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter (...);
- c) les plafonds, (...) doivent être construits et ouverts de manière à empêcher (...) le déversement de particules ;
- d) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1

La cuisine du camping « La Solanilla» , sis lieu dit Ham Lahount 32 400 Lelin Lapujolle, exploitée par Mme SARATTO Mireille (N°SIRET 52873427000010) , est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'Annexe II chapitre 1, 2 et 9 du Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers , de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- procéder à un nettoyage et désinfection approfondi ainsi qu' un rangement efficace des locaux et équipements ;
- assurer une lutte efficace contre les nuisibles de type rongeur;
- appliquer les bonnes pratiques d'hygiène ;
- mettre en place un système de traçabilité ;

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Liautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Mme SARRATO Mireille.

Article 6

Le niveau d'hygiène de la cuisine du camping « La Solanilla » « À CORRIGER DE MANIERE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Auch, le 07 septembre 2020

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2020-09-14-003

Arrêté prononçant l'autorisation d'un concours de
float-tube Le dimanche 08 novembre 2020 toute la journée
sur le lac du Lizet - communes d'Estipouy et
Montesquiou^{Pêche}



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

**prononçant l'autorisation d'un concours de float-tube
Le dimanche 08 novembre 2020 toute la journée
sur le lac du Lizet - communes d'Estipouy et Montesquiou**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la fédération française des pêches sportives ;

Vu l'avis de la fédération de pêche du Gers ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du département du Gers ;

Vu l'avis de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Tél 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers est modifié comme suit :

La fédération française des pêches sportives est autorisée à organiser:

**Le concours de float-tube
le dimanche 08 novembre 2020 toute la journée
sur le lac du Lizet, communes d'Estipouy et Montesquiou**

Article 2 – Prescriptions

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
Fédération Française des Pêches Sportives	Lac Lizet	08/11/20	<ul style="list-style-type: none">● Rester à une distance d'au moins 100 m du barrage (à partir de la ligne d'eau),● Rester à une distance d'au moins 50 m des berges, excepté au niveau de la zone de mise à l'eau,● S'assurer que la qualité des eaux permette la navigation telle que pratiquée (contact avec l'eau),● Ne pas circuler sur le barrage et laisser le libre accès aux véhicules CACG dans l'exercice des missions déléguées par le département du Gers,● Laisser les ouvrages en l'état et ne pas réaliser d'aménagements, même temporaires, pouvant endommager les ouvrages existants, notamment le barrage,● Nettoyer et remettre en état le site après le passage des participants,● La pêche sera interdite sur le lac sauf pour les compétiteurs,

Article 3 - Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de d'Estipouy et Montesquiou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Exécution

Mesdames et messieurs,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes d'Estipouy et Montesquiou,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

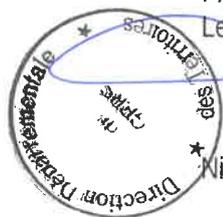
Auch le,

14 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-09-17-002

Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de
l'entreprise Laffitte
pour la réalisation des vidanges des installations
d'~~Renouvellement agrément - assainissement~~ assainissement non collectif



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ
prononçant le renouvellement de l'agrément de l'entreprise Laffitte
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169-1 en date du 18 juin 2015 portant agrément de l'entreprise Laffitte pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le courrier de M. Hervé Laffitte en date du 22 juillet 2020 sollicitant le renouvellement de son agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif arrivant à échéance ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que la quantité de matière de vidange épandue est inférieure au seuil de déclaration de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et que l'étude préalable à l'épandage prévue par l'article R.211-33 est conforme aux prescriptions réglementaires

Considérant que M. Hervé LAFITTE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 juillet 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Vidange LAFFITTE
Numéro SIRET : 449 071 711 000 21
Domiciliée à l'adresse suivante : Guilhas – 32240 TOUJOUSE

Numéro d'agrément : 2010-207-4

Article 2 – Objet de l'agrément

L'entreprise vidange LAFFITTE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Épandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 45 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Toujouse

Parcelles : n° 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 279, 280 et 714 section A
n° 6, 7, 8, 11, 20, 23, 24 et 25 section B

Surface totale : 10,6 ha

Occupation du sol : prairies

Volume total de matières de vidange : 100 m³/an

Quantité de matières sèches : moins de 3 tonnes/an

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol		Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Prairies de plus de 6 mois													
Prairies de moins de 6 mois	implantées à l'automne												
	implantées au printemps												

 **Epandage interdit**

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai maximum de six semaines doit être respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

D- Modalités de suivi de l'épandage

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) au niveau du point de référence après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 4 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 3-D ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Toujouse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 12 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de Toujouse,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 SEP. 2020**

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service Eau et Risques,



Nicolas FLOUEST



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-09-17-001

Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de
Monsieur Claude Desangles
pour la réalisation des vidanges des installations
d'~~Renouvellement agrément - Assainissement~~ assainissement non collectif



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

**prononçant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Claude Desangles
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-285-1 en date du 12 octobre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de l'agglomération de Miélan ;

Vu l'avenant n°1 en date du 16 août 2017 à la convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par M. Claude DESANGLES dans la station de traitement des eaux usées de Miélan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-09-003 en date du 09 octobre 2017 portant agrément de M. Claude DESANGLES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le courrier électronique de M. Claude DESANGLES en date du 24 juin 2020 sollicitant le renouvellement de son agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif arrivant à échéance ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que M. Claude DESANGLES n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique du 10 juillet 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

M. Claude DESANGLES - ATS Claude Desangles
N° SIRET : 354329298
Domicilié à 32320 Saint-Christaud

Article 2 – Objet de l'agrément

Monsieur Claude DESANGLES est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 700 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de Miélan.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Christaud, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 11 – Exécution

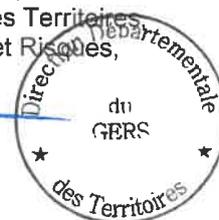
Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de Saint-Christaud,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 SEP. 2020**

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Eau et Risques,


Nicolas FLOUES



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DIRECCTE

32-2020-09-30-002

BARTHERE Julien Récépissé déclaration SAP888719523

30-09-20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888719523**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **30 septembre 2020** par **Monsieur BARTHERE Julien** en qualité de **Gérant**, pour l'**organisme BARTHERE Julien** dont l'établissement principal est situé **2426 Route de Fontenilles - 32600 LIAS** et enregistré sous le N° **SAP888719523** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers, par intérim
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ONACVG

32-2020-09-15-002

DOC280920-28092020145205

Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental du Gers de l'Office national des
anciens combattants et victimes de guerre**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET LA MÉMOIRE DE LA NATION**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 613 – 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la directive 5/B du 11 mars 2019 de Mme la directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté préfectoral N°32-2019-05.09.030. en date du 09 mai 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

VU la proposition de M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Gers ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté préfectoral N°32-2019-05.09.030. précité est modifié comme suit :
est nommé en qualité de membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en remplacement de M. Jean DUBUC, décédé ;

M. Jean ADAM, résidant au 15, place du Marché à GIMONT (32200),
Au titre du deuxième collège dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre »,
Guerre d'Algérie et combats du Maroc et de la Tunisie.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers et M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Auch, le **15 SEP. 2020**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Mél. : prenom.nom@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

PREF-CAB

32-2020-09-10-004

AP accordant la médaille d'honneur agricole - promotion
14 07 2020

AP accordant la médaille d'honneur agricole - promotion 14 07 2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRETE N°

du 10 SEP. 2020

Accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole – échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur BACA David

Directeur de relation client - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Monsieur CLAVEROL Jérôme

Assureur agricole spécialisé - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Monsieur COUZIER David

Animateur relation client - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Monsieur LE BOULCH Ludovic

Responsable de service - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame MASSANO Monique**
Ouvrière abattoir - EARL LA FERME DU PUNTOUN

- **Madame MOUTIEZ Maria**
Ouvrière agricole - DE PHALANGE

- **Monsieur VILLAMOT Christophe**
Chargé de clientèle - GROUPAMA D'OC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole – échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame CASTERA Sylvie**
Gestionnaire retraite - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur CLAVEROL Laurent**
Directeur relation clients - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur MONE Gilles**
Ouvrier abattoir - EARL LA FERME DU PUNTOUN

- **Madame MOUTIEZ Maria**
Ouvrière agricole - DE PHALANGE

- **Madame RODRIGUEZ Joëlle**
Ouvrière abattoir - EARL LA FERME DU PUNTOUN

- **Monsieur TACHE Gilles**
Inspecteur sinistres matériels - GROUPAMA D'OC

- **Madame TUIL Karine**
Directeur d'agence de proximité niveau 3 - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

Article 3 : La médaille d'honneur agricole – échelon OR est décernée à :

- **Madame CASTEX Véronique**
Charge clientèle - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame POTIER Valérie**
Conseiller particulier - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur PUJO Roland**
Charge d'affaires - GROUPAMA D'OC

- **Madame STEBENET Marie-Françoise**
Gestionnaire logistique - GROUPAMA D'OC

- **Madame VIRELAUDE Martine**
Téléconseiller santé - GROUPAMA D'OC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole – échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AURICANE Thierry**
Salarié agricole - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame BAURENS Brigitte**
Chargée d'activité - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame CAUSSADE Yanik**
Assistant relation client - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame PARACHE Marie-Agnès**
Technicien pssp - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur PEPET Alban**
Directeur relation client qualité conformité - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 5 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Zavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-09-23-002

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection à PROXI
TABAC à MANCIET**

Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0057

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce **PROXI-TABAC** - Place du Foirail - 32370 **MANCIET** présentée par M. BARIS Philippe et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. BARIS Philippe, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0057. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2020-09-23-001

Arrêté modificatif de l'autorisation du système de
vidéoprotection au gymnase scolaire de
L'ISLE-JOURDAIN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2018 / 0114

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-02-26-025 du 26 février 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au **gymnase scolaire**, situé Avenue de la Vierge - 32600 **L'ISLE-JOURDAIN** ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Gymnase Scolaire** - Avenue de la Vierge - **32600 L'ISLE-JOURDAIN** présentée par M. le Maire de L'Isle-Jourdain et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. le maire de L'Isle-Jourdain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018-0114.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 2 - Les modifications portent sur l'ajout de 5 caméras : le système est composé désormais de 13 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2019-02-26-025 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020 ,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît

Benoît COURTAUD

PREF-CAB

32-2020-09-23-010

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la SA GASCONNE d'HLM du Gers
(Toit de Gascogne) à AUCH**



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0053

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SA GASCONNE d'HLM du GERS (Toit de Gascogne)** - 97 boulevard Sadi-Carnot - **32000 AUCH** présentée par M. CAMPAGNOLLE Serge et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. CAMPAGNOLLE Serge, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0053. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél. : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2020-09-23-014

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la supérette des Thermes à CAZAUBON**



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0034

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **la supérette des Thermes** - 5 avenue des Thermes - **32150 CAZAUBON** présentée par M. SOUBABERE Benjamin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. SOUBABERE Benjamin, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0034. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2020-09-23-007

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à SNC d'ENDOUMINGUE à AUCH**



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0041

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SNC d'ENDOUMINGUE** - 5 allée Jeanne Daguzan - **32000 AUCH** présentée par M. BARRERE Georges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. BARRERE Georges, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0041. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Frignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Jury

Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2020-09-23-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au LEADER PRICE à PAVIE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0055

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LEADER PRICE** - Z.I. du Sousson - **32550 PAVIE** présentée par M. PIRRI Paul et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. PIRRI Paul, directeur sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0055. Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-CAB

32-2020-09-23-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au VIVAL à Monferran-Savès



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0058

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **VIVAL** - 53 route du Calvaire - **32490 MONFERRAN-SAVES** présentée par M. RESSEGUIER Frédéric et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. RESSEGUIER Frédéric, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0058. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2020-09-23-009

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans les locaux de la MAIF à AUCH**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n° 2020 / 0039

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de la **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF)** - 10 place du Maréchal Lannes - **32000 AUCH** présentée par M. DEBOUTROIS Marc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. DEBOUTROIS Marc, responsable service sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0039. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél. : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2020-09-23-006

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement WELDOM à AUCH**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **WELDOM** - ZAC du Mouliot - « Le Grand Chêne » - **32000 AUCH** présentée par M. BRANET Rémi et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. BRANET Rémi, Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0048. Le système autorisé est composé de 31 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoit COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-CAB

32-2020-09-23-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au garage CARROSSE AUTOS à MARCIAC

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage Carrosse
Autos à MARCIAC*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n°
2020 / 0060

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Garage CARROSSE AUTOS** - 37 B rue Notre Dame - **32230 MARCIAC** présentée par M. LOUMAGNE Franck et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. LOUMAGNE Franck, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0060. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.loques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-CAB

32-2020-09-23-016

arrêté portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection au SUPER U à
L'ISLE-JOURDAIN

Dossier n° 2015 / 0075

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance. ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 MARS 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL SOBERDIS, sise « Embalaguère Sud » à L'ISLE-JOURDAIN 32600 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2015-10-19-012 du 19 octobre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement **SUPER U**, sis 3 rue Jean Moulin à **L'ISLE-JOURDAIN 32600** ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SUPER U** - 3 rue Jean Moulin - **32600 L'ISLE-JOURDAIN** présentée par M. CARRERE Sébastien et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. CARRERE Sébastien, associé de l'établissement SUPER U, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0075.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015.

.../...

Article 2 - Les modifications portent sur le remplacement intégral du système qui est composé désormais de 38 caméras intérieures et de 18 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2015-10-19-012 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2020-09-23-012

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection dans l'hypermarché
LECLERC à AUCH



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

Dossier n° 2009 / 0015

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 9601889 du 18/12/1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'**hypermarché LECLERC** situé à la zone Clarac à **AUCH 32000** ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-01-029 du 01/06/2017 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché LECLERC, en augmentant le nombre de caméras ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CENTRE E. LECLERC - Z.A. CLARAC - 32000 AUCH** présentée par M. BELOUSSOFF Eric et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. Eric BELOUSSOFF, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0015.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 2 - Les modifications portent sur le nombre de caméras : le système est composé de 71 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2017-06-01-029 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



FRÉDÉRIC COURTIAUD

PREF-CAB

32-2020-09-23-013

**arrêté portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le stand de tir Tireurs
Arquebusiers de l'Armagnac à BASCOUS**

Dossier n° 2017 / 0061

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-10-05-022 du 5 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au stand de tir dénommé Tireurs Arquebusiers de l'Armagnac, sis Hippodrome de la Beygère, route de Bascous 32190 BASCOUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour le stand de tir dénommé **Tireurs Arquebusiers de l'Armagnac**, sis Hippodrome de la Beygère, route de Bascous - 32190 **BASCOUS** présentée par M. FOUREL François et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. FOUREL François, président de l'association les Tireurs Arquebusiers de l'Armagnac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0061.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

.../...

Article 2 - Les modifications portent sur le nombre de caméras : le système est composé de 5 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2017-10-05-022 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



PREF-CAB

32-2020-09-23-008

arrêté portant modification et renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au musée des Amériques à AUCH



Dossier n° 2013 / 0009

**Arrêté portant modification et renouvellement
de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection**

n° _____

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013135-0016 du 15 mai 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Musée des Jacobins, 4 place Louis Blanc à AUCH 32000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **Musée des Amériques** - 4 place Louis Blanc - **32000 AUCH** présentée par M. TRAMONT Roger, Président de la communauté d'agglomération « Grand Auch Coeur de Gascogne » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 7 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Grand Auch Coeur de Gascogne » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0009. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 mai 2013.

.../...

Article 2 - Les modifications portent sur le changement de nom de l'établissement, suite à un transfert de gestion et sur le nombre de caméras. Le système est composé de 16 caméras intérieures.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013135-0016, demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Directeur de Cabinet,



Benoît

Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2020-09-03-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
d'une association pour la formation aux premiers secours

agrément pour la formation aux premiers secours



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (**PSC1**) ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (**PSE1**) ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (**PSE2**) ;
VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental présentée le 27 juillet 2020 par Madame la Présidente de la délégation départementale de la Croix-Rouge française du Gers

CONSIDÉRANT que la **délégation départementale de la Croix-Rouge française (CRF)** remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément départemental n° 32-002, accordé à la **délégation départementale de la Croix-Rouge française (CRF)** pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes (PSC 1 numéro 1801 B 20, PSE 1 numéro 1804 A 04, PSE 2 numéro 1804 A 04) de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

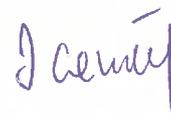
Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la présidente de la délégation départementale de la Croix-rouge française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **03 SEP. 2020**

Pour Le Préfet
le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2020-09-23-017

**arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection au magasin
PICARD à l'ISLE-JOURDAIN**



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Dossier n° 2015/0032

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-191-1 du 20 juillet 2015 autorisant le directeur de l'entreprise **PICARD** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement situé Route de Samatan à **L'ISLE-JOURDAIN** (32600) ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'entreprise **PICARD** à **L'ISLE-JOURDAIN** (32600), présentée par M. MAITRE Philippe, directeur commercial et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015-191-1 du 20 juillet 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0032. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-191-1 demeurent applicables.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2020-09-23-015

**arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection au
supermarché Casino à FLEURANCE**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
n° _____

Dossier n° 2015 / 0128

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-013 du 29 janvier 2016 autorisant le directeur du **Supermarché Casino**, situé Place du Foirail à **FLEURANCE** 32500, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le SUPERMARCHÉ CASINO à FLEURANCE (32500), présentée par M. SAINT-MARC Jean-Baptiste, Directeur Bassin Prévention et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-013 du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0128. Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-01-29-013 demeurent applicables.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mel. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Frignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benôit COURTIAUD

PREF-CAB

32-2020-09-23-011

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la
parfumerie Beauty Success à AUCH



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Dossier n° 2014 / 0034

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-5 du 15 juillet 2008 autorisant le directeur général de la S.A. Beauty Success Guyenne Gascogne à exploiter un système de vidéosurveillance dans la parfumerie **Beauty Success**, située 25 avenue d'Alsace à **AUCH** 32000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-191-0001 du 10 juillet 2014 renouvelant l'autorisation d'exploiter le système de vidéosurveillance existant ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour la parfumerie **Beauty Success**, située 25 avenue d'Alsace à AUCH (32000) présentée par M. GEORGES Christophe, directeur général et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 7 septembre 2020 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014-191-0001 du 10 juillet 2014 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0034. Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-191-0001 demeurent applicables.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 SEP. 2020

Pour Le préfet et par délégation,
Directeur de cabinet,



Jean

Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2020-09-21-005

AIP portant modification des statuts du Syndicat Mixte de
l'Adour Amont

AIP portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5210-1-1, L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte de l'Adour Amont, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Adour Amont se prononce favorablement pour la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont sont atteintes ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont relatif au périmètre est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- les 15 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants, pour tout ou partie de leurs communes membres, situées sur le bassin versant de l'Adour : les communautés de communes Aire sur l'Adour, Armagnac Adour, Astarac en Gascogne, Cœur d'Astarac en Gascogne, Bastides et vallons du Gers, Luys en Béarn, Nord-Est Béarn, Coteaux du Val d'Arros, Bas Armagnac, Adour Madiran, Haute-Bigorre, Pyrénées Vallées des Gaves, Aure-Louron, Plateau de Lannemezan et la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf carte et liste des communes annexées au présent arrêté) ».

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte est désormais administré par une assemblée composée de 50 délégués répartis comme suit :

- Communauté de communes Aire sur Adour : 1 délégué,
- Communauté de communes Armagnac Adour : 2 délégués,
- Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers : 3 délégués,
- Communauté de communes Luys en Béarn : 2 délégués,
- Communauté de communes Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros : 3 délégués,
- Communauté de communes Bas Armagnac : 1 délégué,
- Communauté de communes Adour Madiran : 7 délégués,
- Communauté de communes Haute-Bigorre : 5 délégués,
- Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- Communauté de communes Aure Louron : 1 délégué,
- Communauté de communes du plateau de Lannemezan : 2 délégués,
- Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne : 1 délégué,
- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 16 délégués.

ARTICLE 3 – Il est inséré un article 6 portant sur l'habilitation Natura 2000, autorisant le syndicat à contractualiser avec l'État pour l'animation du site « Natura 2000 vallée de l'Adour » pour une durée de trois ans (renouvelable).

ARTICLE 4 – Les nouveaux statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat Mixte Adour Amont, Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le **17 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Fait à Pau, le **22 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Edie BOLETTE

Fait à Auch, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACO

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 SEPT 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Loïc GROSSE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pommès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Les 15 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Cœur d'Astarac en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron, la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la CC du plateau de Lannemezan (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- ➔ **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1).**
- ➔ **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2).**
- ➔ **La défense contre les inondations (Item 5).**
- ➔ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8).**

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- ➔ **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11).**
- ➔ **La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».**

ARTICLE 6 – HABILITATION NATURA 2000

Le syndicat est habilité à contractualiser avec l'Etat pour l'animation du site « Natura 2000 vallée de l'Adour » pour une durée de trois ans (renouvelable) ; l'Etat prend à sa charge l'intégralité des dépenses liées à cette animation

ARTICLE 7 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

Article 8.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 50 délégués répartis comme suit :

- CC d'Aire sur Adour : 1 délégué,
- CC Armagnac Adour : 2 délégués,
- CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- CC Bastides et Vallons du Gers : 3 délégués,
- CC Luys en Béarn : 2 délégués,
- CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- CC Coteaux du Val d'Arros : 3 délégués,
- CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- CC Adour Madiran : 7 délégués,
- CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- CC Aure Louron : 1 délégué,
- CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 16 délégués,
- CC du plateau de Lannemezan : 2 délégués,
- la CC Cœur d'Astarac en Gascogne : 1 délégué,

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 8.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L.2121-18, L.2121-19 et L.2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical. Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 8.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 9 – PRESIDENT

Article 9.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 9.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- ➔ du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- ➔ du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 9.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 10 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- **Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,**
- **Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,**
- **Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,**
- **Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,**
- **Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,**
- **Les charges d'emprunt,**
- **Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.**

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat. Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts. Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital. Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 11 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ Les cotisations des membres,
- ➔ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ➔ Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ➔ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ➔ Les dons et legs,
- ➔ Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ➔ Le produit des emprunts,
- ➔ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ➔ Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- ➔ Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 12 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies. L'appel à cotisation sera effectué en 1 seule fois après le vote du budget.

- ➔ La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11). » les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :
 - pour 40 % en fonction de la population carroyée (révision tous les 10 ans) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
 - pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier.

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Tarbes, le **17 SEP. 2020**
Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUT



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **21 SEP. 2020**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACO



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pau, le
Le Préfet, **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA



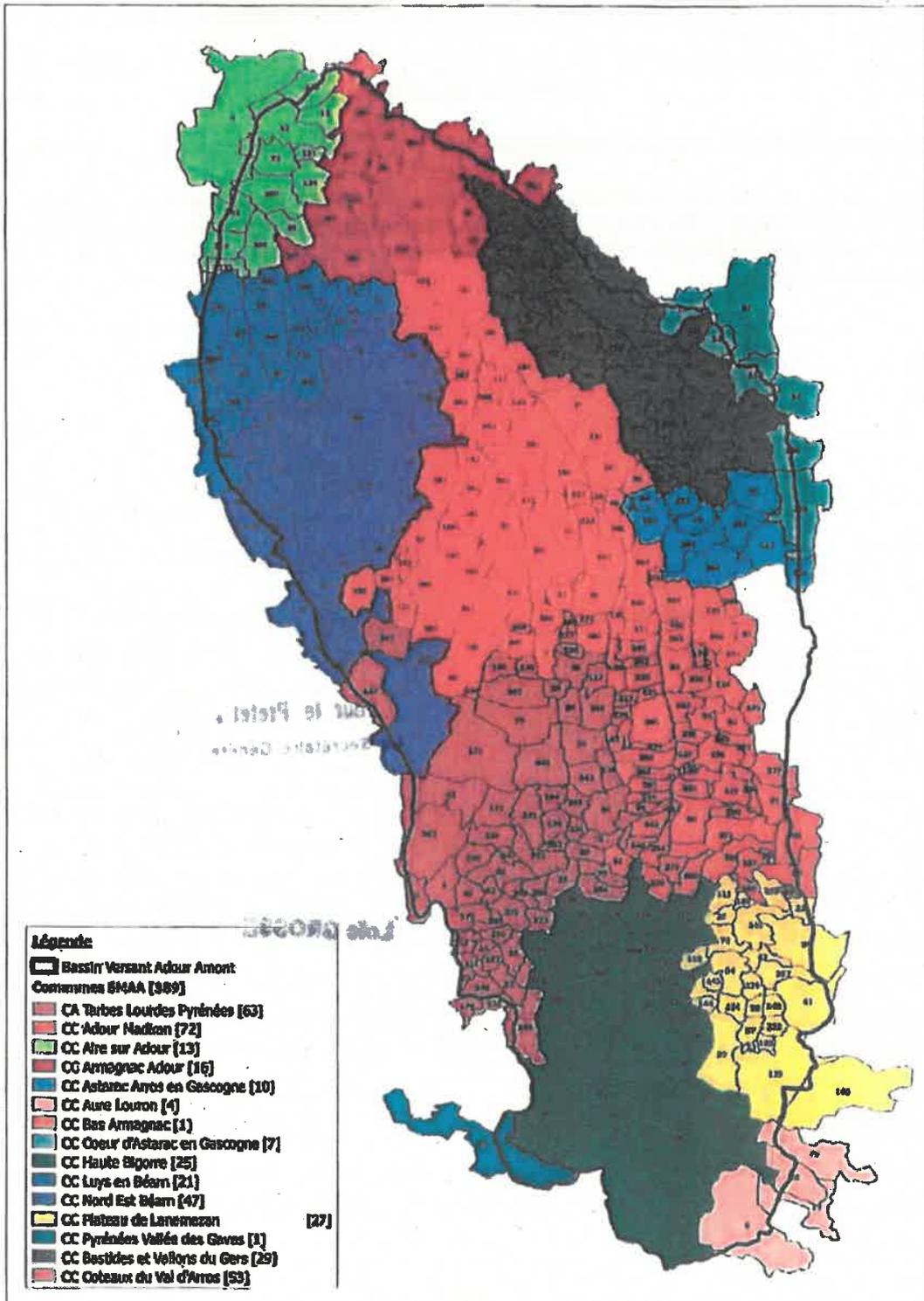
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Mont-de-Marsan, le **24 SEPT 2020**
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Loïc GROSSE



ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



EPCI	Numéro	INSEE	Commune
CA Tarbes Hautes Pyrénées	3	65002	Adé
	5	65005	Arber
	8	65010	Angos
	13	65019	Archaac-Adour
	14	65020	Archaac-les-Angles
	18	65247	Arzayou-Lahitte
	23	65033	Arrodets-les-Angles
	27	65038	Artigues
	34	65047	Aureilhan
	36	65048	Aurensan
	40	65052	Averan
	43	65057	Azerik
	50	65062	Barbazan-Debat
	58	65067	Barry
	55	65070	Bartrès
	59	65072	Baxet
	66	65080	Bénac
	69	65083	Bernac-Debat
	70	65084	Bernac-Dessus
	79	65100	Bardères-sur-l'Échez
	85	65107	Bourdax
	86	65108	Bours
	116	65144	Cheust
	117	65146	Chis
	136	65164	Escoubès-Pouys
	147	65185	Gardères
	149	65189	Gayon
	156	65200	Gernis-sur-l'Oussouet
	157	65203	Gez-les-Angles
	167	65220	Hibarette
	170	65223	Horgues
	172	65226	Ibos
	177	65235	Jullian
	178	65236	Julos
	179	65237	Juncalas
	190	65244	Lagarde
	194	65251	Laloubère
	198	65257	Larthe
208	65268	Layrize	
211	65011	Les-Angles	
216	65271	Lézignan	
223	65281	Loucrup	
224	65284	Louey	
252	65313	Momères	
266	65321	Montignac	
273	65331	Odos	
279	65339	Ornières	
280	65340	Orleix	
282	65344	Ossun	
283	65345	Ossun-les-Angles	
285	65350	Oursbellie	
288	65353	Paréac	
328	65392	Saint-Martin	
328	65401	Salles-Adour	
330	65406	Serniguet	
334	65410	Sarrouilles	
343	65417	Séméac	
346	65421	Sère-Lanso	
347	65422	Séron	
355	65433	Soues	
360	65440	Tarbes	
384	65464	Vielle-Adour	
389	65479	Vieix	

CC Aure Louron	6	65006	Andzan
	19	65031	Arrens
	28	65039	Aspin-Aure
	76	65092	Beyrède-Jumet-Camous

CC Bas Armagnac	229	32220	Lupat-Vielles
-----------------	-----	-------	---------------

EPCI	Numéro	INSEE	Commune
CC Adour Madiran	68	64111	Bentayou-Sérée
	101	64173	Castel-de-Dout
	106	64174	Castéra-Loubert
	183	64293	Labatut
	195	64309	Lamayou
	247	64372	Maure
	261	64395	Moncégar
	262	64398	Montaner
	296	64451	Ponson-Debat-Pouys
	298	64454	Pontiac-Viellepinte
	338	64515	Sedze-Maubecq
	7	65007	Andrest
	10	65013	Ansost
	25	65035	Artagnan
	37	65048	Aurèbat
	49	65061	Barbachien
	60	65073	Bazillac
	81	65102	Bouilh-Devant
	90	65114	Buzon
	95	65119	Calhon
	97	65121	Camalès
	102	65130	Castelnau-Rivière-Basse
	112	65137	Causse-de-Rivière
	131	65160	Escaunets
	132	65161	Escondoux
	143	65174	Estrac
	152	65196	Genac
	162	65215	Hagedet
	166	65219	Hères
	184	65240	Labatut-Rivière
	186	65242	Lacassagne
	189	65243	Larthe
	192	65246	Lahitte-Toupière
	196	65254	Lomèac
	202	65262	Lorreule
	203	65264	Lacazères
	212	65269	Lescunry
	218	65273	Liac
232	65296	Madiran	
234	65297	Mansan	
237	65299	Marsac	
244	65304	Maubourguet	
251	65311	Mingot	
257	65314	Monfauxon	
269	65325	Moumoulous	
272	65330	Noeilhan	
281	65341	Oreix	
293	65361	Peysun	
294	65364	Pintac	
306	65372	Puja	
307	65375	Rabastens-de-Bigorre	
320	65387	Saint-Lanne	
322	65390	Saint-Lézer	
325	65397	Saint-Sever-de-Rustan	
328	65409	Senous	
332	65409	Sarrac-Bigorre	
336	65412	Sauveterre	
340	65414	Ségelas	
345	65418	Séméac	
349	65425	Siarrouy	
352	65429	Sombrun	
354	65432	Soublecause	
358	65438	Talazac	
359	65439	Tarastetx	
369	65448	Tostat	
374	65454	Trouley-Labarthe	
375	65457	Ugnouas	
381	65460	Vic-en-Bigorre	
382	65462	Vidouze	
386	65472	Villafraque	
387	65476	Villeneuve-près-Béarn	
388	65477	Villeneuve-près-Marsac	

EPCI	Numero	INSEE	Commune
	32	65044	Aubarède
	51	65063	Barbazan-Dessus
	65	65079	Bégole
	71	65086	Bernadets-Dessus
	80	65101	Bordes
	82	65103	Bouilh-Péreuilh
	83	65104	Boulin
	89	65113	Burg
	91	65115	Cabanac
	93	65118	Cahuzat
	95	65120	Cabranité
	103	65131	Castelmélin
	104	65132	Castéra-Lanusse
	105	65133	Castéra-Lou
	114	65142	Chells-Debat
	119	65148	Ciacac
	121	65151	Collongues
	127	65159	Coussan
	130	65156	Dours
	143	65181	Fréchou-Frêchet
	158	65204	Gonez
	159	65206	Gouffon
	171	65225	Hourc
	174	65282	Jacque
	197	65256	Lanespède
	201	65259	Lansac
	204	65265	Laslades
	214	65270	Laspouey
	217	65272	Lhez
	220	65276	Lizez
	225	65285	Louft
	226	65290	Luc
	236	65298	Merquerte
	239	65301	Marsellian
	242	65303	Mascaras
	268	65324	Moutédous
	270	65326	Mun
	274	65392	Oliac-Debat
	275	65393	Oliac-Dessus
	277	65397	Orieux
	284	65346	Ouelloux
	286	65353	Ozon
	290	65357	Peyraube
	292	65359	Peyriguère
	300	65367	Poumarous
	301	65369	Pouystruc
	309	65378	Ricaud
	313	65380	Sabalos
	351	65426	Sinos
	353	65430	Sortac
	356	65436	Souyeaux
	365	65443	Thuy
	371	65447	Tourmay

CC Coteaux du Val d'Arros

	94	32070	Cahuzac-sur-Adour
	111	32083	Caumont
	161	32151	Goux
	181	32170	Labartinède
	209	32209	Lézin-Lapujolle
	245	32244	Maulichères
	246	32245	Meumusson-Lagulan
	302	32325	Pouydraguin
	311	32344	Riscle
	317	32378	Saint-Germé
	324	32396	Saint-Mont
	331	32414	Sarragachies
	362	32439	Tarzac
	364	32443	Termes-d'Armagnac
	379	32461	Verlus
	383	32463	Vella

CC Armagnac Adour

EPCI	Numero	INSEE	Commune
	11	65026	Antist
	15	65024	Argelès-Bagnères
	30	65042	Asté
	31	65049	Astugue
	45	65059	Bagnères-de-Bigorre
	48	65060	Banos
	62	65078	Beaudéan
	75	65091	Bethes
	98	65123	Campan
	118	65147	Claustat
	154	65198	Gerde
	164	65216	Hauban
	168	65221	Hils
	169	65222	Hitte
	182	65228	Labascère
	219	65275	Lies
	288	65300	Marsas
	249	65310	Martineu
	265	65320	Montgaillard
	271	65328	Neuilh
	276	65335	Ortzen
	278	65338	Orignac
	303	65370	Pouzac
	372	65451	Trebons
	377	65459	Uzer

CC Haute Bigorre

	1	64001	Aaxt
	2	64002	Abtze
	9	64028	Anoye
	20	64052	Articau-Bordes
	21	64053	Ardian
	24	64056	Arrosès
	38	64079	Aurions-Irarnas
	44	64103	Bédelle
	46	64089	Baleix
	56	64098	Bessillon-Vauré
	74	64118	Bétracq
	92	64159	Cadillon
	109	64182	Castillon
	123	64193	Corbère-Abères
	125	64194	Coilidub-Lube-Boest
	128	64196	Crouzeilles
	135	64208	Escoubès
	137	64210	Escrubs
	138	64211	Erfouranties-Daban
	150	64236	Gayon
	153	64238	Ger
	155	64239	Gardarost
	193	64307	Lalouque
	199	64311	Lannecaube
	206	64323	Lasserre
	210	64331	Lembeye
	218	64337	Lespielle
	215	64338	Lespouroy
	221	64346	Lomba
	227	64356	Luc-Armeu
	228	64357	Lucarré
	230	64361	Lussagnet-Lusson
	243	64369	Maspé-Lalouquère-Julliacq
	253	64388	Momy
	254	64389	Monassut-Audiracq
	255	64390	Moncaup
	260	64394	Monpezat
	291	64446	Peyrelongue-Abos
	297	64452	Ponsan-Dessus
	312	64465	Rilpeyrus
	321	64488	Saint-Laurent-Bretagne
	327	64503	Sarsons-Lion
	335	64507	Saubole
	339	64516	Sedzère
	344	64517	Séméacq-Blaichon
	350	64524	Sinacourbe

CC Nord Est Béarn

CC Astarc Arros en Gascogne	39	32020	Aux-Aussat
	64	32039	Beccas
	73	32050	Betpian
	108	32086	Cestex
	142	32126	Estampes
	163	32152	Haget
	191	32181	Lapulan-Mazous
	233	32225	Molabat
	264	32283	Montégut-Arros
	385	32464	Villecomtal-sur-Arros

CC Aire sur Adour	4	40001	Aire-sur-Adour
	12	32004	Arblade-la-Bas
	95	32017	Aurenson
	52	32027	Barcelonne-du-Gers
	72	32046	Bernède
	124	32108	Cornellan
	151	32145	Gée-Rivière
	200	32192	Larnum
	305	32393	Projan
	314	40247	Saint-Agnat
	333	40290	Sarron
	341	32424	Sézas
	378	32460	Vergolignan

CC Plateau de Lanamézan	22	65034	Arrodets
	28	65037	Artigueny
	29	65041	Asque
	41	65054	Auzac-Prat-Lahitte
	58	65071	Batare
	67	65081	Benqué-Molère
	78	65086	Bonnemazon
	84	65105	Bourg-de-Bigorre
	87	65111	Bulan
	99	65127	Capvern
	110	65135	Castillon
	115	65143	Chelle-Spou
	133	65162	Esconnets
	134	65163	Escots
	139	65165	Esparron
	140	65166	Espèche
	141	65167	Espleth
	144	65179	Fréchanvets
	160	65207	Gourgue
	165	65218	Hécheres
	185	65241	Laborde
	222	65278	Lomné
231	65294	Lutillous	
248	65306	Mauvezin	
289	65356	Péré	
329	65406	Sarlabous	
367	65445	Tilhous	

CC Pyrénées Vallée des Gaves	51	65077	Beaucens
------------------------------	----	-------	----------

CC Bastides et Vallons du Gers	16	32008	Armenieux
	63	32086	Beaumonts
	77	32058	Bousson-Sérian
	113	32099	Cazaux-Villecomtal
	126	32111	Courties
	146	32136	Gallax
	173	32161	Justes
	175	32163	Ju-Belloc
	176	32164	Jullac
	187	32174	Ladevèze-Rivière
	188	32175	Ladevèze-Ville
	205	32199	Lasserade
	207	32205	Loversart
	235	32233	Marcac
	258	32273	Monlezon
	259	32275	Monperdiac
	287	32303	Pallanne
	295	32319	Palancon
	304	32330	Préchaux-sur-Adour
	310	32342	Ricourt
	315	32362	Saint-Aubin-Lengros
	319	32383	Saint-Justin
	337	32422	Sciurus-et-Flourès
	342	32427	Sembouès
	363	32440	Tasque
	366	32445	Tieste-Uragnoux
	368	32446	Tillac
	370	32450	Tourdon
373	32455	Troncens	

CC Coeur d'Astarac en Gascogne	17	32009	Arnaud-et-Cou
	34	32090	Bars
	57	32032	Bassoues
	180	32167	Leas
	241	32240	Mascaras
	250	32252	Mélan
	316	32367	Saint-Christaud

CC Luys en Béarn	33	64074	Aubous
	41	64084	Ayde
	47	64090	Bethraque-Maumusson
	89	64153	Buroesse-Mendousse
	100	64167	Carrière
	107	64180	Castelpogon
	120	64190	Characq
	122	64192	Conches-de-Béarn
	129	64199	Dusse
	148	64233	Gardin
	240	64366	Mascaras-Héron
	256	64392	Moncia
	263	64401	Mont-Dusse
	267	64408	Mouhous
	299	64455	Portet
	308	64464	Ribarron
	318	64486	Saint-Jean-Poudge
	348	64523	Séguenacq
	357	64532	Tadousse-Ussau
	361	64534	Taron-Sadirac-Vielleuve
380	64552	Vialer	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Toulouse, le
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général

17 SEP 2020

Sibylle SANDOVAL

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Paris, le
Le Préfet,

22 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

21 SEP. 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Mont-Marsat, le

24 SEPT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Loïc GROSSE

12/12

LE GROSSE
LE GROSSE

LE GROSSE

PREF-DCL

32-2020-09-11-008

AP du 11 septembre 2020 constatant la modification de la
composition du SIAEP Condom Caussens et sa
transformation en syndicat mixte

ARRÊTÉ n° 32-2020-

constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens
et sa transformation en syndicat mixte fermé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente à titre obligatoire en matière d'eau et d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Ayguetinte est membre de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne ;

CONSIDÉRANT les dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT qui précisent que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est substituée à sa commune membre ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Condom-Caussens est transformé en syndicat mixte fermé et est désormais composé de :

– la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de sa commune membre d'Ayguetinte ;

– des communes de Beaucaire, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse (communauté de communes de la Ténarèze) ;

– des communes de Berrac, Mas-d'Auvignon, Pouy-Roquelaure et de Terraube (communauté de communes de la Lomagne Gersoise).

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 SEP. 2020

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2020-09-11-010

AP du 11 septembre 2020 portant adhésion de Réans au
SAT à la carte eau et AC

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant adhésion de Réans au SIAEP Armagnac-Ténarèze
à la carte « eau potable et assainissement collectif »

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1967 modifié portant création du SIAEP Armagnac-Ténarèze ;

VU la délibération du 5 août 2019 de la commune de Réans par laquelle le conseil municipal a sollicité son adhésion au SIAEP Armagnac-Ténarèze, à la carte « eau potable et assainissement collectif » ;

VU la délibération du comité syndical du 18 septembre 2019 par laquelle le SIAEP Armagnac-Ténarèze a donné un avis favorable à l'adhésion de Réans, notifiée aux communes le 14 octobre 2019 et notifiée aux communautés de communes le 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du SIAEP Armagnac-Ténarèze a émis un avis favorable express ou tacite sur l'adhésion de Réans au syndicat et à la carte « eau potable et assainissement collectif » ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Réans est autorisée à adhérer au SIAEP Armagnac Ténarèze. à la carte « eau potable et assainissement collectif ».

ARTICLE 2 :

L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté du 15 septembre 2008 fixant le périmètre du syndicat et l'article 3 des mêmes statuts fixant la liste des membres par cartes sont modifiés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du SIAEP Armagnac-Ténarèze, Messieurs les présidents des communautés de communes membres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 SEP. 2020

pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2020-09-11-009

AP du 11 septembre 2020 portant modification des statuts
de la 3CAG

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 13 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment l'article 7 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone ;

VU la délibération du 23 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 est modifié comme suit :

Ajout de la compétence suivante :

2-5 Transport à la demande (TAD)

« Mise en œuvre d'un service de Transport à la Demande sur délégation de la collectivité compétente ».

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 SEP. 2020

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE (3CAG)

- Article 1.** PERIMETRE
- Article 2.** SIEGE SOCIAL
- Article 3.** DUREE
- Article 4.** CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- Article 5.** COMPETENCES
- Article 6.** HABILITATION STATUTAIRE
- Article 7.** ADHESION à UN SYNDICAT MIXTE
- Article 8.** PRESTATION DE SERVICES
- Article 9.** REGIME FISCAL
- Article 10.** EXECUTION

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 1^{er} SEP. 2020



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

- *Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*
- *Arrêté préfectoral n°32-2019-10-15-001 du 15/10/2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone*
- *Arrêté préfectoral n°32-2019-06-21-002 du 21/06/2019 portant recomposition du conseil de communauté de la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone*
- *Délibération n°2019-02-17 du 21/02/2019 portant définition d'intérêt communautaire le Projet Artistique et Touristique RANDONnée au sein de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »*
- *Délibération n°2018-03-37 du 26/03/2018 portant transfert de la compétence « V.A.E » au PETR*
- *Délibération n°2018-03-35 du 26/03/2018 portant définition d'intérêt communautaire l'organisation et la gestion d'un service public de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E) au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement »*

- Arrêté préfectoral n°32-2018-02-14-037 du 14/02/2018 constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte
- Arrêté préfectoral n°32-2018-01-24-004 du 24/01/2018 constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats (S.M.A.A)
- Délibération n°2017-12-104 du 07/12/2017 portant définition d'intérêt communautaire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »
- Délibération n°2016-11-061 du 8/11/2016 portant modification statutaire au 1^{er}/01/2017

Article 1. PERIMETRE

Entre les communes d'ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE ARNE, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUSY, MONTIRON, SAINT CAPRAIS, SAINT ELIX d'ASTARAC, SAINTE MARIE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT SAUVY, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, TIRENT PONTEJAC, VILLEFRANCHE d'ASTARAC, Il est constitué la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG).

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté 3CAG est défini au 53 boulevard du Nord à Gimont. Une antenne est fixée route de Gimont à Saramon.

Article 3. DUREE

La Communauté de Communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article 4. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

Communes	Délégués
Ansan	1
Aublet	5
Aurimont	1
Bédéchan	1
Betcave-Aguin	1
Blanquefort	1
Boulaur	1
Escorneboeuf	3
Gaujan	1
Gimont	14

Giscaro	1
Isle Arné	1
Juilles	1
Lahas	1
Lartigue	1
Lussan	1
Marsan	2
Maurens	2
Mongausy	1
Montiron	1
Saint Caprais	1
Saint Elix d'Astarac	1
Sainte Marie	2
Saint Martin Gimols	1
Saint Sauvy	2
Saramon	4
Sémézles Cachan	1
Simorre	3
Tirent Pontéjac	1
Villefranche d'Astarac	1
TOTAL	58

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-présidents.

Article 5. COMPETENCES

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'aménagement de l'espace sur le territoire communautaire pour préserver la biodiversité, les espaces publics et espaces vert,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- le diagnostic des ERP et IOP,

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Schéma et diagnostic des problématiques du commerce sur les pôles principaux de la Communauté : Aublet, Gimont, Saramon, Simorre.
- Actions en faveur du maintien et du développement de l'activité commerciale des 4 pôles dans un ensemble cohérent et équilibré du territoire, en conformité avec le schéma.

1.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milleux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

- 1/ Aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2/ Entretien et aménagement des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau ;
- 5/ Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8/ Protection et restauration, des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées.

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Gestion, aménagement et entretien du verger conservatoire régional du figuier :

- la préservation de la collection,
- le suivi scientifique du conservatoire en lien avec le CPBR (Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional),
- la valorisation du conservatoire.

Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Organisation et gestion d'un service public de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E)

2.2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Les communes de la Communauté ont transféré un réseau de voirie communale et rurale identifié par procès-verbal et cartographie dont la Communauté assure l'entretien.

Sont exclus des procès-verbaux : la voirie urbaine, les chemins piétonniers, les espaces publics (places, espaces verts, espaces ludiques, aire de stationnement), l'éclairage public.

Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire en fonction des programmes d'investissement et d'aménagement votés par la Communauté.

L'entretien des sentiers de randonnée transférés par les communes et identifiés en tant que tel par procès-verbal et cartographie. L'entretien consiste en des travaux de fauchage, débroussaillage et élagage.

En considérant le contenu du projet PATRANDO, les sentiers de randonnée sont considérés d'intérêt communautaire à la condition :

- Que le sentier soit thématique et considéré comme structurant au regard des objectifs du projet PATRANDO,
- Que le sentier permette de connecter les sentiers de randonnée des communautés de communes limitrophes et membres du PETR Portes de Gascogne pour constituer une offre de randonnée conséquente :
 - o Au sein de la 3CAG,
 - o Vers les Communautés du PETR Portes de Gascogne.

Les sentiers sont recensés au sein d'un recueil et détaillés.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Toutes opérations d'investissement et de fonctionnement pour la gestion du Cinéma Intercommunal 3CAG

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

Gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale auquel est confié le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

2.5. Transport à la Demande (T.A.D)

Mise en œuvre d'un service de Transport A la Demande sur délégation de la collectivité compétente.

2.6. Tout ou partie de l'assainissement :

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des assainissements autonomes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'exclusion des investissements et de mises aux normes des installations.

2.7. Gestion d'une fourrière animale

La 3CAG est compétente en lieu et place de ses communes membres pour la gestion d'une fourrière animale sur le territoire communautaire.

2.8. Animation de la Plateforme Emploi Formation Compétences (EFC)

En conventionnement avec l'Etat, la 3CAG a créé la PEFC dont les missions, confiées par l'Etat, sont :

- agir en faveur de l'emploi et la formation en étant l'interface entre les employeurs, les partenaires de l'emploi et de la formation ainsi que les demandeurs sur les besoins en formation, en recrutement et montée en compétences dans des secteurs définis;
- toutes autres missions expérimentales ou pérennes concourant à la formation et l'emploi sur conventionnement avec les partenaires de l'emploi.

2.9. Nouvelles Technologiques de l'Information et Communication

La Communauté de communes développe son site INTERNET pour promouvoir ses actions, son territoire et ses atouts.

Elle gère la mise en place, le développement, la gestion et la coordination du Système d'Information Géographique.

Elle déploie sur son territoire un réseau d'infrastructures haut débit pour Internet conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT pour résorber les zones blanches.

Article 6. HABILITATION STATUTAIRE

Instruction des autorisations du droit des sols

Instruction des autorisations du droit de sols pour les communes ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Article 7. ADHESION à un SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone peut adhérer à un SYNDICAT MIXTE conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8. PRESTATION DE SERVICES

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités dont la nature, l'objet et le champ territorial seront précisés systématiquement par délibération et par convention détaillant également les conditions financières.

La prestation de services doit s'inscrire dans le champ de compétences de la Communauté de Communes.

Article 9. REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de Communes peut également recevoir d'autres ressources : subventions, emprunt, dons, legs...

Article 10. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PREF-DCL

32-2020-09-09-001

AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 1er janvier 2021 et le 31 decembre 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire de Marambat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

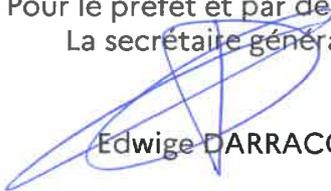
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom par intérim, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **09 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GER	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUCITAINE	Salle polyvalente
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

09 SEP. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnaud d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CAUPENNE D'ARMAGNAC	Salle polyvalente	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 : salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village

09 SEP. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes

09 SEP. 2020

09 SEP. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale – centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE AUSCITAINE	salle des fêtes
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Maison des associations

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion - place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

09 SEP. 2020

Auch le

09 SEP. 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

PREF-DCL

32-2020-09-11-001

Arrêté du 11 septembre 2020 abrogeant l'arrêté de
cessibilité du 2 juillet 2020

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de cessibilité n°32-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 relatif au projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée de Larressingle



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

n°32-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 relatif au projet
d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au
projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le
ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un
cheminement piétonnier allant du parking à
l'enceinte fortifiée de Larressingle

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la
préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ,
secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de
Larressingle sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement d'un
parking, et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes
d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 déclarant d'utilité publique, au
bénéfice de la commune de Larressingle, le projet d'aménagement d'un parking intégrant la
construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité
réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée. ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité n°32-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 ;

VU le courrier du 20 août 2020 par lequel la communauté de communes de la Ténarèze déclare
avoir acquis le 6 mars 2020, les parcelles de M. DUGOUJON A247, A248, A249, A1036, sises à la
Cassagne à Larressingle (32100), concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que l'arrêté de cessibilité du 2 juillet 2020 est dépourvu d'objet, les
parcelles désignées dans l'état parcellaire annexé à celui-ci, n'étant plus la propriété de
M. DUGOUJON ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°32-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Larressingle pendant un délai d'un mois,
- notifié à la communauté de communes de La Ténarèze.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Larressingle, Monsieur le président de la communauté de communes de La Ténarèze, Madame la sous-préfète de Mirande exerçant par intérim la fonction de sous-préfet de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau du droit de l'environnement - 3, place du préfet Claude Érignac - 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREF-DCL

32-2020-09-24-001

Arrêté portant modification de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

*Arrêté du 24 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34 et suivants, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-10-19-001 du 19 octobre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 16 septembre 2020 de l'Association départementale des Maires du Gers portant désignation de M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran, en remplacement de M. Jean-Pierre DUCASSE, suite aux élections municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le préfet du Gers ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ou son représentant,
- M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Hervé HOURCADE, membre de l'association France Nature Environnement,
- M. Bruno SIRVEN, membre de l'association Arbres et Paysages 32.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Daniel DECOURBE, président de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Garonne.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui interviendra le 19 octobre 2022.

Article 4 :

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

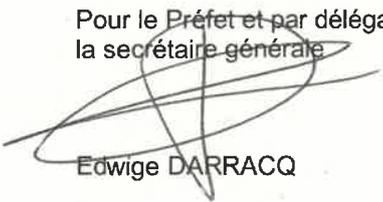
Article 5 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers et Madame la présidente du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Auch, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2020-09-24-004

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

*Arrêté portant modification de la composition
(CoDERST)
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

3, Place du Préfet Claude Énigiac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-03-05-003 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-03-05-003 du 5 mars 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courriel en date du 29 juin 2020 portant démission de M. Joseph BUISSART, au sein de l'association UFC que Choisir ;

VU le courriel de l'association départementale des maires en date du 16 septembre 2020 portant désignation de M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran, en remplacement de M. Henri DIEDERICH, pour siéger en qualité de titulaire, au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence régionale de Santé : un représentant(e),
Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : un représentant(e),
Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran, en qualité de titulaire
M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant
M. Alain DUFFOURG, maire de Tourrenquets, en qualité de suppléant
M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs
M. Patrick CARDONNE, association UFC Que Choisir

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. René LOUBET, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Jérémie DE RE, en qualité de titulaire
M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire
Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire
M. François BEDOUSSAC, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire
M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire
M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire
M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire
Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire
M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 31 janvier 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-05-003 du 5 mars 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

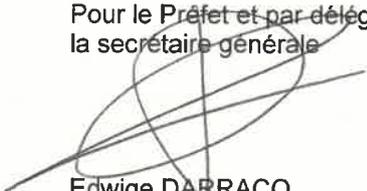
Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnigac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2020-09-21-003

arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de l'Isle-Jourdain



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de l'Isle-Jourdain**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route et notamment les articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;
- VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de l'Isle-Jourdain ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2003, 5 janvier et 4 novembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de l'Isle Jourdain ;
- VU la lettre en date du 10 septembre 2020 de M. le Maire de l'Isle-Jourdain;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric NINARD, brigadier-chef principal de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de l'Isle Jourdain.

.../...

ARTICLE 2 : Le montant encaissé par la régie de recettes étant inférieur à 1 220 €, Monsieur Frédéric NINARD est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur Frédéric NINARD percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laura COTTRELL, agent administratif exerçant les fonctions de secrétariat et d'accueil du poste de police municipale est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux en date du 23 janvier 2003, 5 janvier et du 4 novembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de l'Isle-Jourdain sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, M. le Maire de l'Isle-Jourdain, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à AUCH, le **21 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-09-14-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant la composition de la
commission de suivi de site de l'installation de stockage de
déchets non dangereux sise à Pavie

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant la composition de la commission de suivi de site de
l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-06-006 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-12-17-006 du 17 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- VU** le courriel en date du 29 juin 2020 portant démission de M. Joseph BUISSART au sein de l'Association UFC Que Choisir Gers ;
- VU** les courriels en date du 25 août 2020 des communes de Pavie et de Pessan, portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »:

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» représentant le Syndicat mixte Trigone :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant ;
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et M. Patrick DUBOSC, suppléant ;
- M. Serge GONZALEZ, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- les représentants de la commune de Pavie :
 - Mme CARAYOL Claudine, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant ;
 - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
 - M. Didier ROUCH, titulaire et, Mme Corinne GAUDIN, suppléante ;
 - Mme Sandrine PREVITALI, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'Association France Nature Environnement représentée par :
 - M. Juan-Manuel FULLANA, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir, représentée par :
 - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association « Les Amis de la Terre », représentée par :
 - Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et Mme FILHOS Christiane, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
 - M. Patrick CARDONNE

5) membres du collège «salariés de l'installation classée», délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :

- Mme Delphine GABRIEL, titulaire, et M. Stéphane LEGENDRE, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 6 mars 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-12-17-006 du 17 décembre 2019 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **14 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-09-14-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

VU les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU la désignation de Mme Delphine GABRIEL, en tant que membre titulaire du collège « salariés de l'installation classée » par arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 ;

VU le courriel en date du 8 septembre 2020 portant désignation du membre du bureau pour le collège « élus des collectivités territoriales » de la commission de suivi de site ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat » :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée» :

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

Mme Claudine CARAYOL, commune de Pavie

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Frédéric DEGRAEVE, Association Pavie, Sachez qu'on va Enfourir

- collège «salariés de l'installation classée» :

Mme Delphine GABRIEL, déléguée du personnel, Trigone.

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie est abrogé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le

14 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-09-24-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la
composition de la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le courriel de l'association départementale des maires en date 16 septembre 2020 portant désignation de M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran, et de M. Claude MACARY, maire de Lavardens en remplacement respectif de M. Jean-Laurent FOURNEL et de M. Guy SAINT MEZARD, suite aux élections municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de quatre collèges :

1) collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),

Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP),

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 – La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Un représentant de la DDT, Service Territoires et Patrimoines

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale
- Maires : M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran
- M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- Mme Josie RABIER, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Henri de SEISSAN de MARIGNAN, association Vieilles Maisons Françaises
- M. le Général Gilles de CLEENE, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Nicolas BACHET, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- M. Philippe BRET, Conseil Architecture Urbanisme Environnement
- M. Alain CANET, association Arbre et Paysage 32

Article 3 – La formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL,
- Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
- Maires : M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran
- M. Claude MACARY, maire de Lavardens
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
- Mme Marjolaine TAUZIN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
- M. William TRAVERS, chargé de mission biodiversité, association Gascogne Nature Environnement CPIE Gersois
- Mme Claire LEMOUZY, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers (ADASEA).

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

Article 4 – La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de la DDT, service Cohésion des Territoires
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Claude FITERE, Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Josie RABIER, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Marc MEYNENT, Société PUB et DECOR - Pavie
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Laurent ROTIEL, Publi Max 82

Article 5 – La formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
 - Deux représentants de la DREAL
 - Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :
 - M. Gérard CASTET, conseiller départemental
 - Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
 - EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :
 - M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
 - M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
 - M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
 - M. François MEYER, UNICEM Midi-Pyrénées
 - M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
 - M. Stéphane RISS, Fédération du bâtiment et des travaux publics du Gers

Article 6 – La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
 - Un représentant de la DDCSPP
 - Un représentant de la DREAL, direction de l'Ecologie, département Biodiversité
 - Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines

- Représentants des collectivités territoriales :
 - M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
 - Maire : M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
 - EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès

- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :
 - M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
 - Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
 - M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie

- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
 - M. Dominique MILLIERE
 - M. Ludovic CABAL
 - M. Michael NEGRINI.

Article 7 – Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 18 décembre 2021.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 9 – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 10 – Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 11 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2020-09-25-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE L'EARL DE
MENARD POUR L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE
VIN QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE BRETAGNE D'ARMAGNAC**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2020 -
prononçant la mise en demeure à l'encontre de l'EARL de MENARD, pour l'activité de production de vin
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 14 août 2020, portant désignation de Mme Delphine GRAIL-DUMAS en qualité de sous-préfète de Condom par intérim ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11316, délivré le 22 juillet 2015, à la SARL de MÉNARD portant sur l'exploitation des installations de préparation de vin et de distillation au lieu-dit « Ménard » sur la commune de Bretagne d'Armagnac ;

Vu la preuve de dépôt du 29 mai 2018, délivrée à la SARL de MÉNARD relative aux modifications apportées à l'installation de préparation du vin ;

Vu la déclaration, du 14 février 2019, relative au changement de raison sociale de la SARL de MÉNARD qui devient, à compter du 1^{er} octobre 2018, la EARL de MÉNARD ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 7 septembre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 28 juillet 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 9 septembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant brûle des déchets sur le site. Ce fait est contraire à la prescription de l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de résidus de déchets brûlés qui porte atteinte à l'esthétique du site et à l'environnement. Ce fait est contraire aux prescriptions des articles 2.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la EARL de MÉNARD de respecter les dispositions des articles 2.1, 7.2 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 applicable à l'installation de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'EARL DE MÉNARD, pour l'installation de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac, est mise en demeure :

- **sous un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de cesser tout brûlage de déchets, en application des prescriptions générales de l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999,
- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'enlèvement des résidus de déchets brûlés et au nettoyage de la zone de brûlage afin de respecter les prescriptions générales des articles 2.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de MÉNARD et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète en qualité de Sous-Préfète de Condom par interim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Bretagne d'Armagnac.

25 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-09-25-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA
RESTITUTION DE SOMMES CONSIGNÉES A LA
SOCIÉTÉ COREVA TECHNOLOGIES QUI EXPLOITE
UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE
DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT BRES



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2020 -
prononçant la restitution de sommes consignées à la société COREVA TECHNOLOGIES
qui exploite une installation de traitement de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Saint-Brès**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1130388A du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 14 août 2020, portant désignation de Mme Delphine GRAIL-DUMAS en qualité de sous-préfète de Condom par intérim ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 avril 2012 à la société COREVA TECHNOLOGIES pour l'exploitation d'une installation de collecte et traitement des huiles végétales usagées et de filtration/décantation de corps gras relevant des rubriques 2240-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 02 août 2016, fixant des prescriptions spéciales, au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, applicables à la société COREVA TECHNOLOGIES, pour l'activité de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 juillet 2016, prononçant la mise en demeure prise à l'encontre de la société COREVA TECHNOLOGIES, lui demandant de se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 20 septembre 2017, prononçant une consignation de somme de 71 030 euros à l'encontre de la société COREVA TECHNOLOGIES, exploitant une installation de traitement – transit de déchets gras située sur le territoire de la commune de Saint-Brès ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 septembre 2018, prononçant la restitution partielle des sommes consignées à la société COREVA TECHNOLOGIES, à hauteur de 9 786 euros ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 septembre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 21 août 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courriel du 21 septembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société COREVA TECHNOLOGIES a exécuté les actions et travaux permettant de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2016 susvisé ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes restant consignées au titre de l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 20 septembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société COREVA TECHNOLOGIES pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès.

ARTICLE 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société COREVA TECHNOLOGIES en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 61 244 euros, correspondant à la somme initialement consignée à laquelle est soustraite la somme partiellement restituée suite à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société COREVA TECHNOLOGIES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des finances publiques, Madame la Sous-Préfète de Mirande en qualité de Sous-Préfète de Condom par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Brès.

25 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DSRHM

32-2020-09-01-012

Cour d'Appel d'Agen, décision habilitation fonctionnaires

01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AGEN

PROCESSUS «COMMANDE PUBLIQUE»
PROCESSUS «FRAIS DE JUSTICE»
PROCESSUS «INTERVENTIONS»

DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

Stéphane BROSSARD, Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen
et
Patrick MATHÉ, Procureur Général près ladite Cour

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la Cour d'Appel de Toulouse le 6 janvier 2020 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achats dans l'application Chorus Formulaires :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL D'AGEN :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- référent : **Évelyne PRÉVOT**
Adjointe administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
sec.rqrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.81
- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89
- Alain FIEYRE**
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84
- Valérie LARDOEYT**
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83
- Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

BUDGET RÉGIONAL : GESTION IMMOBILIERE, GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION INFORMATIQUE

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

BUDGET REGIONAL : CRÉDITS D'ENTRETIEN IMMOBILIER

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

BUDGET RÉGIONAL : FORMATION GÉNÉRALE

- référent : **Isabelle PICQ**
Responsable de la gestion des ressources humaines au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.96

- suppléant : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référent : **Hélène BRUYERE**
Directrice des services de greffe judiciaires adjoint à la Cour d'Appel d'Agen
chga.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

- suppléants : **Marie RONGIERAS**
Directrice des services de greffe judiciaires de la Cour d'Appel d'Agen
chg.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.30

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AGEN :

- référent : **Marylène VIVIER**
Secrétaire administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
marylene.vivier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.96.11
- suppléants : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Agen
dq.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62
- Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires adjoint au Tribunal Judiciaire d'Agen
dga.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.63

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN :

- référent : **Marylène VIVIER**
Secrétaire administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
marylene.vivier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.96.11
- suppléants : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Agen
dq.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62
- Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires adjoint au Tribunal Judiciaire d'Agen
dga.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.63

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AUCH :

- référent : **Marie-Claude BEYSSON**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Auch
dq.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08
- suppléant : **Sonia CABROL**
Directrice des services de greffe judiciaires adjointe au Tribunal Judiciaire d'Auch
dga.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH :

- référent : **Marie-Claude BEYSSON**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Auch
dq.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08
- suppléant : **Sonia CABROL**
Directrice des services de greffe judiciaires adjointe au Tribunal Judiciaire d'Auch
dga.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS :

- référents : **Aurélie LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Cahors
dq.tj-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62
- Fabienne HERMETET**
Directrice des services de greffe judiciaires placée
fabienne.hermetet@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.83
- suppléant : **Mireille GARAFAN**
Greffier fonctionnel cheffe de service au Tribunal Judiciaire de Cahors
mireille.garafan@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS :

- référents : **Aurélie LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Cahors
dq.tj-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62
- Fabienne HERMETET**
Directrice des services de greffe judiciaires placée
fabienne.hermetet@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.83
- suppléant : **Mireille GARAFAN**
Greffier fonctionnel cheffe de service au Tribunal Judiciaire de Cahors
mireille.garafan@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

Article 2 - Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les expressions de besoin dans l'application Chorus Formulaires :

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AUCH :

- Maryse DAMBLAT**
Greffier fonctionnel, cheffe de service au Tribunal Judiciaire d'Auch
maryse.damblat@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04
- Frédéric CAMPAILLA**
Greffier fonctionnel, chef de service au Tribunal Judiciaire d'Auch
frederic.campaila@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03
- Brigitte JELIAZOVSKI**
Secrétaire administrative, cheffe de service au Tribunal Judiciaire d'Auch (tribunal de proximité de Condom)
brigitte.jeliazovski@justice.fr
Tél. : 05.62.28.15.49

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS :

- Josiane LACOMBRADE**
Greffier fonctionnel cheffe de service au Tribunal Judiciaire de Cahors (tribunal de proximité de Figeac)
chg.ti-figeac@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20

Article 3 - Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL D'AGEN :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- référent : **Évelyne PRÉVOT**
Adjointe administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.81
- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89
- Alain FIEYRE**
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84
- Valérie LARDOEYT**
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83
- Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

BUDGET RÉGIONAL : GESTION IMMOBILIERE, GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION INFORMATIQUE

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91
- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89
- Alain FIEYRE**
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84
- Valérie LARDOEYT**
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

BUDGET RÉGIONAL FORMATION GÉNÉRALE

- référent : **Isabelle PICQ**
Responsable de la gestion des ressources humaines au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.96
- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89
- Alain FIEYRE**
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEY
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référent : **Hélène BRUYERE**
Directrice des services de greffe judiciaires adjoint à la Cour d'Appel d'Agen
chga.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41
- suppléants : **Marie RONGIERAS**
Directrice des services de greffe judiciaires de la Cour d'Appel d'Agen
chg.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.30

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AGEN :

- référent : **Marylène VIVIER**
Secrétaire administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
marylène.vivier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.96.11
- suppléants : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Agen
dq.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62
- Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires adjoint au Tribunal Judiciaire d'Agen
dga.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.63

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN :

- référent : **Marylène VIVIER**
Secrétaire administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
marylène.vivier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.96.11
- suppléants : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal Judiciaire d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Agen
dq.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62
- Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires adjoint au Tribunal Judiciaire d'Agen
dga.tj-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.63

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AUCH :

Pour les commandes livrées sur le site d'Etigny

- référent : **Marie-Claude BEYSSON**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Auch
dq.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08

- suppléant : **Sonia CABROL**
Directrice des services de greffe judiciaires adjointe au Tribunal Judiciaire d'Auch
dga.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

Pour les seules commandes livrées sur le site de Lannes

- référent : **Maryse DAMBLAT**
Greffier fonctionnel, cheffe de service au Tribunal Judiciaire d'Auch
maryse.damblat@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

- suppléants : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier fonctionnel, chef de service au Tribunal Judiciaire d'Auch
frederic.campailla@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

Marie-Claude BEYSSON
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Auch
dq.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08

Sonia CABROL
Directrice des services de greffe judiciaires adjointe au Tribunal Judiciaire d'Auch
dga.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

Pour les seules commandes livrées sur le site de Condom

- référent : **Brigitte JELIAZOVSKI**
Secrétaire administrative, cheffe de service au Tribunal Judiciaire d'Auch (tribunal de proximité de Condom)
brigitte.jeliazovski@justice.fr
Tél. : 05.62.28.15.49

- suppléants : **Marie-Claude BEYSSON**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Auch
dq.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08

Sonia CABROL
Directrice des services de greffe judiciaires adjointe au Tribunal Judiciaire d'Auch
dga.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH :

- référent : **Maryse DAMBLAT**
Greffier fonctionnel, cheffe de service au Tribunal Judiciaire d'Auch
maryse.damblat@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

- suppléants : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier fonctionnel, chef de service au Tribunal Judiciaire d'Auch
frederic.campailla@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

Marie-Claude BEYSSON
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Auch
dq.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08

Sonia CABROL
Directrice des services de greffe judiciaires adjointe au Tribunal Judiciaire d'Auch
dga.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS :

- référents : **Aurélié LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Cahors
dg.tj-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée
fabienne.hermetet@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.83

- suppléant : **Mireille GARAFAN**
Greffier fonctionnel cheffe de service au Tribunal Judiciaire de Cahors
mireille.garafan@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70
Tél. : 05.65.22.62.70

Pour les seules commandes livrées sur le site de Figeac

- référent : **Josiane LACOMBRADE**
Greffier fonctionnel cheffe de service au Tribunal Judiciaire de Cahors (tribunal de proximité de Figeac)
chg.ti-figeac@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20

- suppléants : **Aurélié LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Cahors
dg.tj-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée
fabienne.hermetet@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.83

Mireille GARAFAN
Greffier fonctionnel cheffe de service au Tribunal Judiciaire de Cahors
mireille.garafan@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS :

- référents : **Aurélié LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Cahors
dg.tj-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée
fabienne.hermetet@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.83

- suppléant : **Mireille GARAFAN**
Greffier fonctionnel cheffe de service au Tribunal Judiciaire de Cahors
mireille.garafan@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

Article 4 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application Chorus Formulaires :

Julie ZIMMERMANN
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT

Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen

rgb.sar.ca-agen@justice.fr

Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ

Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen

rgi.sar.ca-agen@justice.fr

Tél. : 05.53.48.07.91

Article 5 – Dans le cadre du processus de frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans Chorus Formulaires :

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référents : **Sylvie BUZZIGHIN**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
scfj.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

Josiane NOUVEL
Secrétaire administrative à la Cour d'Appel d'Agen
scfj.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AGEN :

- référents : **Martine BRUSSELAARS**
Greffier au Tribunal Judiciaire d'Agen
scfj.tj-agen@justice.fr
05.53.77.95.66

Marie-Dominique RIGAUD
Greffier au Tribunal Judiciaire d'Agen
scfj.tj-agen@justice.fr
05.53.77.95.66

Suppléant : **Lionnel LANDIER**
Greffier au Tribunal Judiciaire d'Agen
scfj.tj-agen@justice.fr
05.53.20.39.10

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AUCH :

- référent : **Marie-Thérèse RIGAUD**
Adjointe administrative au Tribunal Judiciaire d'Auch
scfj.tj-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.06

- suppléant : **poste vacant**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS :

- référent : **Odile BELOTTI**
Greffier au Tribunal judiciaire de Cahors
scfj.tj-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.89

- suppléant : **Corinne ALRIC**
Secrétaire administrative au Tribunal judiciaire de Cahors
scfj.tj-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.89

Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et valider les demandes de subvention dans Chorus Formulaires :

Valérie LARDOEYT

Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen

rgb.sar.ca-agen@justice.fr

Tél. : 05.53.48.07.83

Alain FIEYRE

Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen

chorus.sar.ca-agen@justice.fr

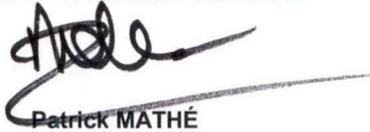
Tél. : 05.53.48.07.84

Article 7 – La présente décision annule et remplace la précédente décision d'habilitation en date du 2 septembre 2019.

Article 8 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour, ainsi qu'aux chefs de la Cour d'Appel de Toulouse (siège du pôle Chorus), et au chef dudit pôle Chorus.

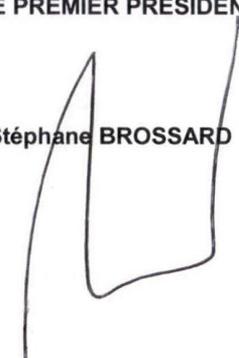
Fait à Agen, le 1er septembre 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Patrick MATHÉ

LE PREMIER PRÉSIDENT



Stéphane BROSSARD

PREF-DSRHM

32-2020-09-01-013

Cour d'Appel d'Agen, délégation signature OS 01

COUR D'APPEL D'AGEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

DÉCIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP), à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 à effet du 2 juin 2008 ;
- Madame Séverine MARININI, Secrétaire administrative au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 31 janvier 2018 à effet du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 à effet du 23 avril 2007 ;
- Madame Marie-Annick DUPRÉ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 à effet du 1^{er} novembre 2012 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 à effet du 2 juin 2008 ;

- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 à effet du 1^{er} septembre 2014 ;
- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Marie-Claude BEYSSON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 juillet 2020 à effet du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Aurélie LEMAN, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Mireille GARAFAN, greffier fonctionnel chef de service, affectée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Josiane LACOMBRADÉ, greffier fonctionnel chef de service, affectée au Tribunal de proximité de Figeac par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et les certificats administratifs justifiant des écarts constatés,

pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 à effet du 2 juin 2008 ;

pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'Appel, à :

- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;

pour les régies d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire d'Agen et des tribunaux de proximité de Marmande et Villeneuve sur Lot Marmande, à :

- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Valérie LAUDET, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal de proximité de Marmande par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;

pour les régies d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire d'Auch et du tribunal de proximité de Condom :

- Madame Marie-Claude BEYSSON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 juillet 2020 à effet du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires affectée, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Maryse DAMBLAT, Greffier fonctionnel chef de service, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Brigitte JELIAZOVSKI, secrétaire administrative, nommée Cheffe de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom (dénommé tribunal de proximité à effet du 1^{er} janvier 2020) par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 janvier 2019 à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

pour la régie d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire de Cahors et du tribunal de proximité de Figeac, à :

- Madame Aurélie LEMAN, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 à effet du 1^{er} septembre 2014, déléguée au Tribunal Judiciaire de Cahors à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Josiane LACOMBRADE, Greffier fonctionnel chef de service, affectée au Tribunal de proximité de Figeac par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Marie-Claude BEYSSON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 juillet 2020 à effet du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Marie-Thérèse RIGAUD, Adjointe administrative affectée au Tribunal de Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Aurélie LEMAN, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 à effet du 1^{er} septembre 2014, déléguée au Tribunal Judiciaire de Cahors à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature des arrêtés attributifs de subventions relevant du programme 101, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice qualifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 à effet du 23 avril 2007.

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 à effet du 23 avril 2007.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 2 septembre 2019.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

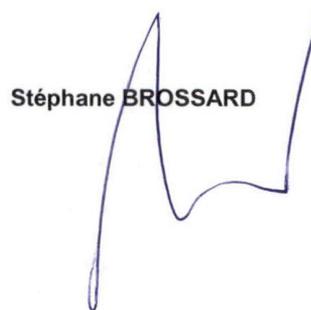
Fait à Agen, le 1^{er} septembre 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Patrick MATHÉ

LE PREMIER PRÉSIDENT



Stéphane BROSSARD

SDIS

32-2020-09-10-003

A-SDIS32-20-266 F Gimenes

Recrutement par voie de mutation Ltn SPP Frédéric GIMENES



**SDIS
32**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° A-SDIS32-20-266

Portant recrutement par voie de mutation, du lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels
Frédéric GIMENES

LE PREFET DU GERS, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°2019-1189 du 22 mai 2019 portant détachement pour stage de M Frédéric GIMENES au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-1094 du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret en date du 15 juillet 2020 portant titularisation de Monsieur Frédéric GIMENES dans le grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels classé au 10^{ème} échelon (IB 513) avec une ancienneté conservée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS n° D-SDIS32-20-028 en date du 29 juin 2020 relative à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n°V032200500022255,

Vu la candidature de l'intéressé,

Vu le courrier du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret en date du 25 juin 2020 autorisant la mutation du lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric GIMENES à compter du 15 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2020, Monsieur Frédéric GIMENES, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, est recruté par voie de mutation, au service départemental d'incendie et de secours du Gers sur l'emploi de chef de salle du Centre de Traitement de l'Alerte.

Article 2 : A compter du 15 septembre 2020, Monsieur Frédéric GIMENES lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels est classé au 10^{ème} échelon du grade de lieutenant 2^{ème} classe (IB 513 – IM 441) avec une ancienneté conservée de 1 an 2 mois 14 jours.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à AUCH, le **10 SEP. 2020**

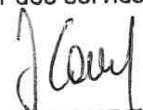
Le Président du
Conseil d'Administration
du S.D.I.S.

Bernard GENDRE



Le Préfet du Gers
pour la faire et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet




Benoît COURTIAUD

Notifié à M. Frédéric GIMENES le :

Je soussigné Frédéric GIMENES reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté et avoir été informé que cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signature de l'Agent :